

80-02-1987



8/1/87

[REDACTED]

18.136/11/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 janvier 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 12 septembre 1986 contre la Commission d'Orientation et de Coordination des Marchés publics (C.O.C.), du fait qu'aucune traduction n'est donnée lors des réunions.

La Commission d'Orientation et de Coordination des Marchés Publics (C.O.C.) tombe sous l'application de l'article 1,§1,1° des LLC (Rapport St-Remy - Doc.331 (61 - 62) n°27 - Chambre p.5).

La C.O.C. est composée de fonctionnaires des deux rôles linguistiques (art. 3, b et c du Règlement d'ordre intérieur) et, conformément à l'article 5, des fonctionnaires peuvent accompagner les membres en qualité de techniciens.

Quant à l'emploi oral des langues, lors des réunions, le Règlement d'ordre intérieur ne comprend aucune disposition. Des renseignements communiqués, il apparaît que lors de la réunion, aucune traduction simultanée n'est prévue, mais qu'une traduction orale peut toujours être demandée.

./..

L'emploi oral des langues entre fonctionnaires unilingues de communautés linguistiques différentes au sein des services centraux, n'est pas réglé par les LLC.

Lors des réunions, chaque fonctionnaire a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix.

L'autorité responsable doit prendre les mesures qui s'imposent - adaptées à l'importance de la réunion - pour que tous les participants puissent participer pleinement à la délibération.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération distinguée.



Le Président,
